

962^e séance plénièreJournal n^o 962 du CP, point 2 de l'ordre du jour**DÉCISION N^o 1088****THÈME, ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS DU VINGT-DEUXIÈME
FORUM ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du chapitre VII du Document de Helsinki 1992, au paragraphe 20 du chapitre IX du Document de Budapest 1994, à la Décision du Conseil ministériel n^o 10/04 du 7 décembre 2004, à la Décision du Conseil ministériel n^o 4/06 du 26 juillet 2006, à sa Décision n^o 743 du 19 octobre 2006, à sa Décision n^o 958 du 11 novembre 2010 et à sa Décision n^o 1011 du 7 décembre 2011,

S'appuyant sur le Document stratégique de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (MC(11).JOUR/2/Corr. 2) et sur les décisions du Conseil ministériel relatives à la gestion de l'environnement, de l'énergie et de l'eau,

Se fondant sur les résultats des forums économiques et environnementaux antérieurs ainsi que des activités pertinentes de l'OSCE, y compris les activités de suivi,

Décide ce qui suit :

1. Le vingt-deuxième Forum économique et environnemental portera sur le thème suivant : « Relever les défis environnementaux en vue de promouvoir la coopération et la sécurité dans l'espace de l'OSCE » ;
2. Le vingt-deuxième Forum économique et environnemental consistera en trois réunions, y compris deux réunions préparatoires, dont l'une se tiendra hors de Vienne. La réunion de clôture se tiendra à Prague du 10 au 12 septembre 2014. Ces arrangements ne créeront pas un précédent pour les réunions futures du Forum économique et environnemental. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE organisera, sous la direction de la Présidence de l'Organisation pour 2014, les réunions susmentionnées ;

3. L'ordre du jour du Forum portera principalement sur l'impact des questions ci-après sur la sécurité globale de l'espace de l'OSCE :

- Préparation, intervention d'urgence et rétablissement en ce qui concerne les défis environnementaux ;
- Promotion de partenariats et d'initiatives consacrés aux questions d'environnement et de sécurité en vue de renforcer la préparation, la résilience et l'adaptation aux défis environnementaux ;
- Échange des meilleures pratiques concernant la préparation, l'intervention d'urgence et le rétablissement en ce qui concerne les défis environnementaux ;
- Promotion de la bonne gouvernance environnementale ;

4. Les ordres du jour des réunions du Forum, y compris les calendriers et les thèmes des séances de travail, seront proposés et déterminés par la Présidence de l'OSCE pour 2014, après approbation par les États participants dans le cadre du Comité économique et environnemental ;

5. En outre, conformément aux tâches qui lui incombent, le Forum économique et environnemental examinera la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans la dimension économique et environnementale. Cet examen, qui sera intégré à l'ordre du jour du Forum, portera sur les engagements de l'OSCE liés au thème du vingt-deuxième Forum économique et environnemental ;

6. Les débats dans le cadre du Forum devraient bénéficier des contributions transdimensionnelles des autres organes de l'OSCE et des réunions pertinentes organisées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, sous la conduite de la Présidence de l'Organisation pour 2014, ainsi que des délibérations tenues au sein de diverses organisations internationales ;

7. De plus, conformément aux tâches qui lui incombent, le Forum économique et environnemental examinera les activités actuelles et futures relatives à la dimension économique et environnementale, en particulier les activités liées à la mise en œuvre du Document stratégique de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale ;

8. Les États participants sont encouragés à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés de l'élaboration de la politique économique et environnementale internationale dans l'espace de l'OSCE. Il serait également souhaitable que des représentants du monde des affaires et des milieux scientifiques, ainsi que d'autres acteurs concernés de la société civile, fassent partie de leur délégation ;

9. Comme les années précédentes, la structure du Forum économique et environnemental devrait permettre la participation active des organisations internationales compétentes et encourager des discussions ouvertes ;

10. Les organisations internationales, les organismes internationaux, les groupements régionaux et les conférences d'États ci-après sont invités à participer au vingt-deuxième Forum économique et environnemental : Agence environnementale européenne, Agence

internationale de l'énergie, Agence internationale de l'énergie atomique, Banque asiatique de développement, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes, Comité international de la Croix-Rouge, Commission du développement durable des Nations Unies, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique eurasienne, Communauté d'États indépendants, Communauté de l'énergie, Communauté économique eurasienne, Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, Conseil de coopération régionale, Conseil de l'Europe, Conseil des États de la mer Baltique, Conseil euro-arctique de la mer de Barents, Croix verte internationale, Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds OPEP pour le développement international, Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, Fonds monétaire international, Groupe conjoint de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Groupe consultatif sur les situations d'urgence environnementale, Groupe de la Banque mondiale, Haut-Commissariat pour les réfugiés, Initiative centre-européenne, Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, Initiative pour le renforcement des capacités d'intervention en cas de catastrophe, Institut international d'analyse appliquée des systèmes, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Observatoire mondial des incendies, ONU-Femmes, Organisation de coopération de Shanghai, Organisation de coopération économique, Organisation de coopération économique de la mer Noire, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de coopération islamique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation internationale de protection civile, Organisation maritime internationale, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale du commerce, Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale, Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Stratégie internationale de prévention des catastrophes, Union interparlementaire et autres organisations compétentes ;

11. Les partenaires de l'OSCE pour la coopération sont invités à participer au vingt-deuxième Forum économique et environnemental ;

12. À la demande de la délégation d'un État participant de l'OSCE, des groupements régionaux ou des spécialistes universitaires et des représentants du monde des affaires pourront aussi être invités, le cas échéant, à participer au vingt-deuxième Forum économique et environnemental ;

13. Sous réserve des dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine considéré sont aussi invités à participer au vingt-deuxième Forum économique et environnemental ;

14. Conformément aux pratiques établies au cours des années précédentes concernant les réunions du Forum économique et environnemental et leur processus préparatoire, le Président du vingt-deuxième Forum économique et environnemental présentera le résumé des conclusions et les recommandations de politique générale tirées des délibérations préparatoires. Le Comité économique et environnemental tiendra en outre compte des conclusions du Président et des rapports des rapporteurs dans ses délibérations afin que le Conseil permanent puisse prendre les décisions nécessaires en vue de les traduire en politiques et en activités de suivi appropriées.